

Arrêté n°2020 DCPAT/BE-330 en date du 29 décembre 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société Vinyl Records Makers pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Châtelleraut

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 janvier 2019 délivré à la société Vinyl Records Makers pour son installation de fabrication de vinyles situé 2 rue Pierre Gilles de Gennes sur la commune de Châtelleraut ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite d'inspection diligentée le 24 novembre 2020 il a été constaté un ensemble de faits non-conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant le 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose la réalisation par un organisme agréé d'un contrôle périodique des installations, dont le premier doit intervenir dans les six mois suivant la mise en fonctionnement des installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations fonctionnent depuis plus de six mois et qu'aucun contrôle des installations par un organisme agréé n'a été réalisé ;

Considérant que le a) du 1. du I. du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose la réalisation d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) ;

Considérant qu'aucune AMR n'a été réalisée ;

Considérant que le b) du 1. du I. du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose la réalisation de plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles ;

Considérant qu'aucun plan d'entretien et de surveillance n'a été réalisé ;

Considérant que le a) du 3. du I. du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose une fréquence bimestrielle pour les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila ;

Considérant que la périodicité bimestrielle pour les analyses n'est pas respectée ;

Considérant que le V. du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose la réalisation et la transmission de bilans annuels relatifs à la TAR ;

Considérant qu'aucun bilan annuel relatif à la TAR n'a été réalisé ;

Considérant que le 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence des installations ;

Considérant qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau, de l'air et des sols, de contaminer par des légionelles les personnes présentes sur la pépinière et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires, dont la multiplicité est représentative d'une méconnaissance des risques et d'un non-respect caractérisé des conditions d'exploitation de l'installation classée, reflètent une situation générale préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vinyl Records Makers de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Vinyl Records Makers, dont le siège social est situé 2 rue Pierre Gilles de Gennes sur la commune de Châtellerault (86100), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en via :

- la réalisation d'un contrôle de ses installations par un organisme agréé, conformément aux dispositions de son 1.8 ;
- la réalisation d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR), conformément aux dispositions du a) du 1. du I. de son 3.7 ;
- la réalisation de plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément aux dispositions du b) du 1. du I. de son 3.7 ;
- le respect de la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila, conformément aux dispositions du a) du 3. du I. de son 3.7 ;
- la réalisation et transmission des bilans annuels relatifs à la TAR, conformément aux dispositions du V. de son 3.7 ;
- la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation, conformément aux dispositions de son 8.4.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société Vinyl Records Makers

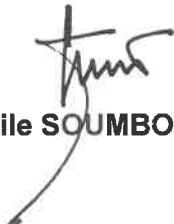
et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 29 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO